

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	Date d'établissement : le 10.05.2018
PÂTE DE MONTAGE	Date de mise à jour le 17.05.2024 Version 6

Établie conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 concernant le REACH.

Rubrique 1. Identification du mélange et de l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

Nom commercial : **ECHAPPEMENT SUBSTANCE ETANCHÉISANTE**
Code des marchandises : 981-060,981-140, 981-170, 981-500
Code UFI :

QVEF-58F7-FW0J-92P9 ; H9GJ-W8PW-CW0W-WKP8 ; 0300-FOET-F00W-GKJ7 ; C600-Y046-S00D-4X49 ;
EY00-H0AS-H00V-30CV ; U800-F0TM-200W-T8QC ; 6C00-Y0H0-D00D-FM9E ; 3F00-G06D-P00V-4XVG ;
8H00-Y0VT-000D-S9FJ ; QT10-K07R-K00T-QE6H ; AJ90-40CG-500C-84NA ; 8D1N-OTXN-S209-HNPG ;
9UAN-PTVA-F20R-86SK ; HWAN-6TJQ-S207-XJCN

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées :

Agent de réparation des systèmes d'échappement.

1.3. Renseignement concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Nom du fournisseur: Fource Holding B.V.
Adresse: Watermanweg 30, 3067 GG Rotterdam, les Pays-Bas
Tél./fax: +31 (0) 10 4469 600
Adresse e-mail de la personne responsable de l'élaboration de la fiche de données de sécurité:
info@fource.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence: 112

Rubrique 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement no 1272/2008 [CLP/SGH]

Le produit est classé comme dangereux selon la réglementation en vigueur.

Danger physique :

–

Danger pour la santé :

Corrosion cutanée/irritation cutanée (Skin Irrit. 2 H315)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire (Eye Dam.1 H318)

Danger pour l'environnement :

–

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Mentions de danger :

H 315 Provoque une irritation cutanée.
H 318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence :

Généralités : P101 – En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 – Tenir hors de portée des enfants.
P103 – Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Préventifs : P280 – Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

Réaction : P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.
P303 + P361 + P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305+ P351+ P338 – En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stockage : Sans objet.

Élimination : Sans objet.

Composants dangereux : silicate de sodium

Éléments d'étiquetage complémentaires : –

2.3. Autres dangers

Aucunes données disponibles.

Rubrique 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom chimique de l'ingrédient	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Numéro d'enregistrement :	Classification CLP
Verre de sodium aqueux MR >1,6 ≤ 2,6 Silicic acid, sodium salt approx. 7,5-9,5 %	–	215-687-4	1344-09-8	01-2119448725-31-0017	Skin Irrit.2, H315 Eye Dam.1, H318

Les autres ingrédients de la pâte ne sont pas classés comme dangereux (déclaration du fabricant).

4.1. Description des premiers secours

Inhalation : En cas d'exposition par inhalation, garantir un apport permanent d'air frais, éloigner la victime de la zone d'exposition, garder le calme, protéger contre la perte de chaleur. Si la victime ne respire pas, recourir à la réanimation cardiorespiratoire. Appeler immédiatement un médecin.

Ingestion : Rincer immédiatement la bouche avec beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir, fournir immédiatement une assistance médicale.

Contact avec la peau : En cas de contact avec la peau, enlever les vêtements, laver la peau à l'eau (avec du savon s'il n'y a pas de brûlures). En cas de symptômes d'irritation cutanée, consulter un dermatologue.

Contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment à l'eau pendant environ 15 minutes. Assurer une consultation ophtalmologique. NOTE : Ne pas utiliser un jet d'eau trop puissant pour ne pas endommager la cornée.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque des lésions oculaires graves. Provoque une irritation cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas d'exposition, montrer si possible l'étiquette du produit et la fiche de données de sécurité au médecin.

Rubrique 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Utiliser des extincteurs adaptés aux matériaux enflammés à proximité.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produit ininflammable et incombustible.

5.3. Conseils aux pompiers

Retirer les récipients de la zone d'incendie si cela peut être fait sans danger. Utiliser de l'eau pulvérisée pour refroidir les récipients susceptibles de s'enflammer. Empêcher les déversements d'incendie de pénétrer dans les égouts pluviaux ou les cours d'eau. Porter un équipement de protection respiratoire.

Rubrique 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter tout contact direct avec la substance libérée. Mélange alcalin. Peut provoquer une irritation de la peau. Pour plus d'informations, voir le point 8.2.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans les égouts/les eaux de surface/les eaux souterraines. Si le produit contamine des rivières, des lacs ou des eaux usées, avertir les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de rejet dans l'environnement, éliminer le mélange mécaniquement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Suivre les recommandations de la rubrique 13.

Rubrique 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la contamination des yeux et de la peau. Utiliser la substance comme prévu avec un équipement de protection individuelle.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité de stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conserver les emballages hermétiquement fermés à +5 ÷ +30 °C, dans un local sec et bien ventilé, à l'écart de toute source de chaleur, d'ignition et de lumière directe du soleil. Ne pas congeler.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucunes données disponibles.

Rubrique 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs DNEL pour les travailleurs affectés à des opérations de fabrication et de transformation lorsque la concentration de la substance dans le produit et le mélange est supérieure à 25 % :

Effets	Voie d'exposition	DNEL
Effets globaux à long terme	À travers la peau	1,59 mg/kg pc/j

	Par les voies respiratoires	5,61 mg/m ³
Effets locaux à long terme	À travers la peau	Non applicable
	Par les voies respiratoires	Non applicable

Les niveaux DNEL suivants ont été établis pour les consommateurs utilisant des produits contenant la substance

Effets	Voie d'exposition	DNEL
Effets globaux à long terme	À travers la peau	0,8 mg/kg pc/j
	Par les voies respiratoires	1,38 mg/m ³
Effets locaux à long terme	À travers la peau	Non applicable
	Par les voies respiratoires	Non applicable

Les valeurs PNEC ont été déterminées pour la substance

Milieu aquatique – eau douce 7,5 mg/l

Milieu aquatique – eau de mer 1,0 mg/l

Rejet intermittent dans l'eau 7,5 mg/l

Boues d'épuration 348 mg/l

Les limites d'exposition sur le lieu de travail selon la Règlement du Ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs pour la santé sur le lieu de travail :

Limites d'exposition sur le lieu de travail : substance non répertoriée

Procédures de surveillance recommandées :

- Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux essais et mesures des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J. O. de 2011, no 33, texte 166).
- Règlement du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la santé et à la sécurité au travail liées à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail (texte codifié J. O. de 2016, texte 1488).
- Règlement du Ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J. O. 2018, texte 1286)
- PN-89/Z-01001/06. Préservation de la qualité de l'air. Noms, termes et unités. Terminologie pour l'analyse de la qualité de l'air sur les lieux de travail.
- PN-89/Z-04008/07. Préservation de la qualité de l'air. Échantillonnage. Principes de l'échantillonnage de l'air dans l'environnement de travail et interprétation des résultats.

8.2 Contrôles de l'exposition :

Respecter les règles générales de santé et de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Éviter la contamination des yeux. Assurer une ventilation adéquate. Prévoir un poste de lavage des yeux à proximité du poste de travail. Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
 Protection des voies respiratoires : Utiliser en absence d'une ventilation adéquate
 Protection des yeux / du visage : Porter des lunettes de protection
 Protection de la peau : Porter des gants, des vêtements de protection
 Moyens de protection techniques : Ventilation générale de la pièce

Rubrique 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- | | | |
|--|----------------------------|---------------------------------------|
| a) État physique : | pâte | |
| b) Couleur : | | couleur variable |
| c) Odeur : | | caractéristique |
| d) Point de fusion/point de congélation : | | aucunes données disponibles |
| e) Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition : | | aucunes données disponibles |
| f) Inflammabilité : | produit ininflammable | |
| g) Limite inférieure d'explosion : | | produit ininflammable |
| Limite supérieure d'explosion : | | produit ininflammable |
| h) Point d'éclair : | min. 29 °C | |
| i) Température d'auto-inflammation : | | le produit n'est pas auto-inflammable |
| j) Température de décomposition : | | aucunes données disponibles |
| k) pH (pour une solution de 10 % dans H ₂ O) : | | 10-12 |
| l) Viscosité conventionnelle (temps d'écoulement mesuré à l'aide d'une coupe de Ford Ø 4 mm) | | non applicable |
| m) Solubilité | | |
| dans l'eau : | | miscible dans n'importe quel rapport |
| dans d'autres solvants : | insoluble | aromatiques |
| n) Coefficient de partage n-octanol/eau : | | aucunes données disponibles |
| o) Pression de vapeur : | | aucunes données disponibles |
| p) Densité | ≤ 2,1 [g/cm ³] | |
| q) Densité de vapeur relative : | | aucunes données disponibles |
| r) Caractéristiques des particules : | | sans objet |

9.2. Autres informations

Aucunes informations supplémentaires.

Rubrique 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réactivité dans les conditions de stockage et de manipulation prévues.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions de stockage et de manipulation prévues.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Elles ne sont pas connues.

10.4. Conditions à éviter

Congélation du produit.

10.5. Matières incompatibles

Ils ne sont pas connus.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales, le produit ne se décompose pas.

Rubrique 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune étude sur les hommes et les animaux n'a été réalisée. La substance a été classée sur la base des données de la littérature :

Doses et concentrations toxiques :

Acide silicique, sel de sodium [CAS : 1344-09-8] :

a) Toxicité aiguë :

DL50 (rat, oral) = 3400 mg/kg pc

CL50 (rat, inhalation) > 2,06 g/m³

DL50 (rat, peau) > 5000 mg/kg pc

La toxicité diminue avec l'augmentation du module molaire MR.

Les données ci-dessus confirment que la substance ne présente pas d'effets toxiques aigus par quelque voie d'exposition que ce soit.

b) corrosion/irritation de la peau :

Le silicate de sodium présente un effet irritant à corrosif, en fonction du module molaire MR. L'effet corrosif/irritant diminue avec l'augmentation du module molaire MR.

Sur la base des résultats d'essais disponibles, la substance est classée comme suit :

Skin Irrit. 2 – Irritation cutanée, catégorie de danger 2 (H315 Provoque une irritation cutanée).

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire ;

Sur la base des résultats d'essais disponibles, la substance est classée comme suit :

Eye Dam. 1 – Lésions oculaires graves, catégorie de danger 1 (H318 Provoque des lésions oculaires graves).

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

Lors de l'évaluation de la sensibilisation cutanée et respiratoire, la méthode de lecture croisée (read – across) a été appliquée pour le métasilicate de sodium (CE 229-912-90). Aucun effet sensibilisant n'a été rapporté pour la substance.

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance ne présente pas de sensibilisation cutanée ou respiratoire.

e) mutagénicité sur les cellules germinales ;

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance n'a pas d'effet mutagène sur les cellules germinales.

f) cancérogénicité ;

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance n'a pas d'effet cancérigène.

g) toxicité pour la reproduction :

NOAEL (rat) > 159 mg/kg pc/jour (évaluation des effets sur les fonctions reproductrices et la fertilité)

NOAEL (souris) > 200 mg/kg pc/jour (évaluation des effets néfastes sur la progéniture)

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance ne présente pas de toxicité pour la reproduction ou la progéniture.

h) toxicité pour les organes cibles – exposition unique ;

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance ne présente pas d'effets toxiques sur les organes cibles en cas d'exposition unique.

i) toxicité pour les organes cibles – exposition répétée ;

NOAEL (rat) > 159 mg/kg pc/jour

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance ne présente pas d'effets toxiques sur les organes cibles en cas d'exposition répétée.

j) danger dû à l'aspiration

D'après les données disponibles, les critères de classification pour la substance ne sont pas remplis. La substance ne présente pas de risque d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Aucun autre danger

Rubrique 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aiguë pour les poissons :

CL50 (96 h) : 1108 mg/L (Brachydanio rerio)

CL50 (96 h) : 260-310 mg/L (Onchorhynchus mykiss)
CSEO (96 h, mortalité) : 348 mg/L (Brachydanio rerio)

Toxicité aiguë à long terme pour les poissons :
CSEO non déterminable

Toxicité aiguë pour les invertébrés :
CE50 (48 h) : 1700 mg/L (Daphnia magna)

Toxicité aiguë à long terme pour les invertébrés :
CSEO non déterminable

Toxicité pour les algues et les cyanobactéries :
CE50 (72 h, biomasse) : 207 mg/L (Scenedesmus subspicatus)
CE50 (72 h, taux de croissance) : > 345,4 mg/L (Scenedesmus subspicatus)

Les données ci-dessus ne sont pas suffisantes pour classer la substance comme dangereuse pour l'environnement aquatique.

12.2. Persistance et dégradabilité : Aucunes données

12.3. Potentiel de bioaccumulation : Aucunes données

12.4. Mobilité dans le sol : Aucunes données

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : sans objet

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucunes données

12.7. Autres effets néfastes : Aucunes données

Rubrique 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Ne doit pas être éliminé avec les déchets municipaux.

Ne pas laisser pénétrer dans le système d'égouts.

Ne pas laisser contaminer les eaux de surface, les eaux souterraines ou le sol.

Détruire par incinération par des institutions autorisées.

Base légale :

Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (texte codifié : J. O. de 2013 texte 1587 tel que modifié).

Loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J. O. 2013 texte 1658).

Règlement du ministre du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (J. O. de 2020, texte 10).

Rubrique 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Aucun

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

aucun

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

La substance n'est pas une matière dangereuse selon les réglementations RID/ADR

14.4. Groupe d'emballage

Aucun

14.5. Dangers pour l'environnement

Le produit ne présente pas de danger pour l'environnement selon les critères des règlements types des Nations unies.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transporter dans des emballages hermétiquement fermés.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas de données.

Rubrique 15. Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

1. Loi du 25 février 2011 sur les substances et leurs mélanges (texte codifié) : J. O. 2011 no 63 texte 322, tel que modifié) ;
2. Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (texte codifié) : J. O. 2013 no 0 texte 21, tel que modifié) ;
3. Règlement du ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J. O. 2018, texte 1286) ;
4. Règlement du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la santé et à la sécurité au travail liées à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail (texte codifié : J. O. de 2016, texte 1488) ;
5. Règlement du ministre du climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (J. O. de 2020, texte 10).
6. Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (texte codifié : J. O. de 2011 no 227 texte 1367, telle que modifiée) ;
7. Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le REACH.

8. Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 (J. O. UE L 353/1 du 31.12.2008, tel que modifié) ;
9. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le mélange n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique. Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les composants du mélange mentionnés au point 3 de la fiche de données de sécurité.

Rubrique 16. Autres informations

Les informations ci-dessus sont basées sur l'état actuel des connaissances et de l'expérience. Les données relatives à ce produit sont présentées pour répondre aux exigences de sécurité et non pour garantir ses propriétés spécifiques. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages ou de pertes résultant d'une mauvaise utilisation du produit.

Modifications par rapport à la version précédente :

Mise à jour intégrant la législation en vigueur.

Modifications des rubriques : 1-16

Définition des phrases utilisées au point 3 :

H 315 Provoque une irritation cutanée.

H 318 Provoque des lésions oculaires graves.

Informations complémentaires :

NDS – Concentration maximale admissible

NDSCh – Valeur limite d'exposition à court terme

CL₅₀ – Concentration à laquelle la mort de 50 % des organismes examinés est observée

DL₅₀ – Dose à laquelle la mort de 50 % des organismes examinés est observée

CSEO : Concentration sans effet nocif observé

Liste des abréviations :

Skin Irrit. – Irritation de la peau.

Eye Dam. – Lésions oculaires graves.

CLP – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (règlement (CE) no 1272/2008)

PBT – (substance) Persistante, bioaccumulable et toxique

vPvB – (substance) Très persistante et très bioaccumulable

RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

